

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	25 avril 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	24 avril 2023	Ontario
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER RESIDENTIELLE DREAM	19 avril 2023	Ontario
MARATHON GOLD CORPORATION	21 avril 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de

prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE FNB INDICE DES OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT TERME CI	25 avril 2023	Ontario
CATÉGORIE FNB INDICE MSCI CANADA QUALITÉ CI		
FNB ALPHA INNOVATION MONDIALE CI		
FNB ALPHA MARCHÉS ÉMERGENTS CI		
FNB BIORÉVOLUTION CI		
FNB CATÉGORIE REVENU D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR BANQUES CANADIENNES CI		
FNB CHAÎNE DE BLOCS CI GALAXY		
FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CI		
FNB DE FPI CANADIENNES CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE REVENU ÉQUILIBRÉ CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF EN ACTIONS CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ÉQUILIBRÉ CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF PRUDENT CI		
FNB DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAUX CI		
FNB D'ÉPARGNE A INTERETE CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES AMÉLIORÉES CI		
FNB INDICE 1000 É.-U. CI		
FNB INDICE 500 É.-U. CI		
FNB INDICE CHEFS DE FILE AMÉRICAINS CI		
FNB INDICE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES SOINS DE SANTÉ CI		
FNB INDICE D' ACTIONS CANADIENNES CI		
FNB INDICE DES OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES COUPONS DÉTACHÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS CI		
FNB INDICE DES OBLIGATIONS INDEXÉES SUR L'INFLATION DU TRÉSOR AMÉRICAIN (COUVERT EN \$ CA) CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR BANQUE NATIONALE QUÉBEC CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR CANADA ÉLAN CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR CANADA VALEUR CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR ÉTATS- UNIS ÉLAN CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR ÉTATS- UNIS VALEUR CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
INTERNATIONAL ÉLAN CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR INTERNATIONAL VALEUR CI		
FNB INDICE MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI		
FNB MÉTAVERS CI GALAXY		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR COMPAGNIES D'ASSURANCES AMÉRICAINES ET CANADIENNES CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE LA SANTÉ CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE L'ÉNERGIE CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE L'OR+ CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DES TECHNOLOGIES CI		
FNB SECTEUR FINANCIER MONDIAL CI		
FNB SÉCURITÉ NUMÉRIQUE CI		
FONDS DE LINGOTS D'OR CI		
DUNDEE GLOBAL RESOURCE CLASS	21 avril 2023	Ontario
FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES À ESCOMPTE RBC	24 avril 2023	Ontario
FNB DOBLIGATIONS CANADIENNES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS RBC		
FNB D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS RBC		
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMÉRICAINES RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES AMÉRICAINES RBC (CAD - COUVERT)		
FNB INDICIEL DE RENDEMENT DES BANQUES CANADIENNES RBC		
FNB INDICIEL MSCI CANADA DE LEADERSHIP FÉMININ VISION RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DACTIONS AMÉRICAINES RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DACTIONS AMÉRICAINES RBC (CAD - COUVERT)		
FNB QUANTITATIF LEADERS DACTIONS CANADIENNES RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DACTIONS EAEO RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DACTIONS EAEO RBC (CAD - COUVERT)		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS RBC (CAD COUVERT)		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES CANADIENS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES DE MARCHÉS ÉMERGENTS RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAEO RBC		
FNB QUANTITATIF LEADERS DE DIVIDENDES EAEO RBC (CAD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

COUVERT)

FNB QUANTITATIF LEADERS DE
DIVIDENDES EUROPÉENS RBC

FNB QUANTITATIF LEADERS DE
DIVIDENDES EUROPÉENS RBC (CAD
COUVERT)

RBC CANADIAN DIVIDEND COVERED
CALL ETF

RBC CANADIAN PREFERRED SHARE
ETF

RBC PH&N SHORT TERM CANADIAN
BOND ETF

RBC SHORT TERM U.S. CORPORATE
BOND ETF

RBC TARGET 2023 CORPORATE
BOND INDEX ETF

RBC TARGET 2024 CORPORATE
BOND INDEX ETF

RBC TARGET 2024 GOVERNMENT
BOND ETF

RBC TARGET 2025 CORPORATE
BOND INDEX ETF

RBC TARGET 2025 GOVERNMENT
BOND ETF

RBC TARGET 2026 CORPORATE
BOND INDEX ETF

RBC TARGET 2026 GOVERNMENT
BOND ETF

RBC TARGET 2027 CORPORATE
BOND INDEX ETF

RBC TARGET 2027 GOVERNMENT
BOND ETF

RBC TARGET 2028 CORPORATE
BOND INDEX ETF

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RBC TARGET 2028 GOVERNMENT BOND ETF		
RBC TARGET 2029 CORPORATE BOND INDEX ETF		
RBC TARGET 2029 GOVERNMENT BOND ETF		
RBC U.S. DISCOUNT BOND (CAD HEDGED) ETF		
RBC U.S. DISCOUNT BOND ETF		
RBC U.S. DIVIDEND COVERED CALL ETF		
FNB HORIZONS INDICE D'ACTIONS DU SECTEUR DES PRODUITS PSYCHÉDÉLIQUES	19 avril 2023	Ontario
FNB HORIZONS INDICE MARIJUANA ÉTATS-UNIS		
FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT	21 avril 2023	Ontario
FONDS D'ARBITRAGE DE FUSIONS MONDIAL OAK HILL NEXPOINT PLUS		
FONDS DURABLE CROISSANCE 100	19 avril 2023	Ontario
FONDS DURABLE CROISSANCE 80/20		
FONDS DURABLE ÉQUILIBRÉ 40/60		
FONDS DURABLE ÉQUILIBRÉ 60/40		
FONDS DURABLE REVENU 100		
FONDS DURABLE REVENU 20/80		
PURPOSE STRUCTURED EQUITY YIELD FUND (FORMERLY, PURPOSE	19 avril 2023	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

STRUCTURED EQUITY YIELD
PORTFOLIO II)

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

BYND CANNASOFT ENTERPRISES INC.	21 avril 2023	Colombie-Britannique
------------------------------------	---------------	----------------------

FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES ESG MORNINGSTAR TD	25 avril 2023	Ontario
---	---------------	---------

TASEKO MINES LIMITED	20 avril 2023	Colombie-Britannique
----------------------	---------------	----------------------

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable

ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Alan Allman Associates S.A.

Le 21 avril 2023

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Alan Allman Associates S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées sur :
 - a) les parts (les « parts classiques ») d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), une forme d'actionnariat collectif communément utilisée en France pour la garde d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé Alan Allman Associates (le « fonds classique principal »);
 - b) les parts d'un FCPE temporaires futurs (les « parts classiques temporaires » et, avec les parts classiques, les « parts ») pouvant être organisées de la même manière que le fonds classique principal (chacun étant un « fonds classique temporaire » et, avec le fonds classique principal, les « fonds ») en lien avec une offre de souscription subséquente (comme défini ci-dessous), qui fusionneront avec le fonds classique principal au terme d'une offre de souscription subséquente, cette opération, nommée la « fusion », étant plus amplement décrite ci-dessous,

accordée dans le cadre d'une offre de souscription au titre du plan d'épargne de groupe international du déposant (le « PEGI ») auquel participent les salariés admissibles (comme défini ci-dessous) résidant dans les territoires, en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba

(collectivement, les « salariés canadiens », et les salariés canadiens qui souscrivent des parts étant les « participants canadiens »);

2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et, avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant, à ses entités apparentées locales (comme défini ci-dessous), aux fonds et à Equalis Capital France (la « société de gestion ») en ce qui concerne les opérations sur des parts effectuées aux termes d'une offre de souscription destinée aux salariés canadiens.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta et au Manitoba;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée conformément aux lois de la France. Le déposant n'est pas un émetteur assujéti aux termes de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Les actions ordinaires du déposant (les « actions ») sont principalement négociées à la bourse Euronext Paris. Le siège du déposant est situé en France.
2. Le déposant a mis en place une offre de souscription d'actions réservée aux employés d'envergure mondiale dans le cadre du PEGI (l'« offre de souscription de 2023 ») et il prévoit mettre en place d'autres offres qui lui sont substantiellement semblables au cours des quatre années suivant 2023 (les « offres de souscription subséquentes » et, avec l'offre de souscription de 2023, les « offres de souscription ») au bénéfice des salariés du déposant et de ses entités apparentées participantes, y compris celles qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales » et, avec le déposant et les autres entités apparentées à celui-ci, le « Groupe AAA »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a actuellement l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Au Canada, les éléments d'actif et les clients du Groupe AAA se trouvent principalement au Québec.

3. Au 23 janvier 2023, les entités apparentées locales sont notamment Alan Allman Associates Amérique Inc., Alan Allman Associates Amérique Du Nord Inc., Noverka Conseil Inc., Les Solutions Victrix Inc., Victrix Conseil Inc., lted Solutions Inc., Ec Solutions Inc., Aiyo Group Canada Inc., Alan Allman Associates Academy Inc., Gdg Info Et Gestion, Gdg Info, Alan Allman Associates Québec, 10013242 Canada inc., Gurus Solutions, Sourcevolution et 14491319 Canada Inc. La liste des entités apparentées locales pourrait être différente dans le cadre d'offres de souscription subséquentes.
4. À la date des présentes et à la date d'effet de toute offre de souscription, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), au paragraphe 2.8(1) de la *Rule 72-503* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Distributions Outside Canada* (la « Règle 72-503 de la CVMO ») et du paragraphe 11(1) de la *Rule 72-501* de l'Alberta Securities Commission intitulée *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (la « Règle 72-501 de l'ASC »).
5. Chaque offre de souscription comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique principal, ou encore d'un fonds classique temporaire qui sera fusionné avec ce dernier après la réalisation de l'offre de souscription (le « régime »), sous réserve de la décision des conseils de surveillance des fonds et de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers de la France (l'« AMF de France »).
6. Seuls les salariés d'une entité faisant partie du Groupe AAA et répondant à d'autres critères d'emploi pendant la période de souscription d'une offre de souscription (les « salariés admissibles ») sont autorisés à participer à cette offre.
7. Le fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre les offres de souscription et les régimes du déposant. Il n'y a actuellement aucune intention que le fonds classique principal devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds classique temporaire pouvant être établi aux fins de la mise en œuvre d'offres de souscription subséquentes devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
8. Le fonds classique principal est inscrit auprès de l'AMF de France et est approuvé par celle-ci depuis le 21 février 2023. On prévoit que chaque fonds classique temporaire établi en vue de mettre en œuvre les offres de souscription subséquentes sera un FCPE français inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
9. Les sommes qu'un salarié canadien investit dans une offre de souscription ne peuvent excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative.
10. Les salariés admissibles peuvent souscrire jusqu'à 1 206 099 actions dans le cadre de l'offre de souscription de 2023. Une souscription maximale distincte peut s'appliquer aux offres de souscription subséquentes. Si, dans le cadre d'une telle offre de souscription subséquentes, les souscriptions des salariés admissibles entraînent l'acquisition, par le fonds classique principal ou le fonds classique temporaire, selon le cas, d'un nombre d'actions excédant la souscription maximale, la ou les souscriptions individuelles les plus importantes seront réduites jusqu'à ce que le nombre total d'actions souscrites respecte cette limite.
11. Dans le cadre du régime, chaque offre de souscription est effectuée comme suit :
 - a) Les participants canadiens souscrivent des parts du fonds classique principal ou des parts du fonds classique temporaire, si celui-ci est utilisé. Le fonds classique principal ou, selon le cas, le fonds classique temporaire pertinent, souscrit alors des actions au nom des participants canadiens, à l'aide de leurs cotisations.

- b) Le prix de souscription des actions est la moyenne des premiers cours cotés de celles-ci sur Euronext Paris (exprimée en euros) pendant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription par le conseil d'administration du déposant (le « conseil »), ou par son chef de la direction si le conseil l'en charge (le « prix de référence »), moins la décote précisée par rapport au prix de référence (p. ex. : 30 % pour l'offre de souscription de 2023).
 - c) Dans le cadre de l'offre de souscription de 2023 et des offres de souscription subséquentes qui n'utiliseront pas de fonds classique temporaire, les actions souscrites seront détenues dans le fonds classique principal et le participant canadien recevra une part de celui-ci pour chaque 10 € investi.
 - d) Si un fonds classique temporaire est utilisé :
 - i) les actions souscrites seront détenues dans le fonds classique temporaire et le participant canadien recevra des parts de ce dernier proportionnellement à son intérêt dans ces actions;
 - ii) après la réalisation d'une offre de souscription subséquentes, le fonds classique temporaire sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des fonds et de l'AMF de France). Les parts du fonds classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts du fonds classique principal et les actions souscrites dans le cadre d'une offre de souscription subséquentes seront détenues dans le fonds classique principal.
 - e) Les dividendes versés sur les actions détenues dans les fonds seront réinvestis dans ceux-ci pour être affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Aucune nouvelle part ne sera émise pour refléter ce réinvestissement; il y aura plutôt bonification de l'assiette d'actifs des fonds et de la valeur des parts détenues par les participants canadiens.
 - f) Toutes les parts acquises par des participants canadiens seront assujetties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de détention obligatoire »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux fins de l'offre de souscription pertinente au Canada (comme le déblocage en raison du décès, de l'invalidité, de la retraite ou de la cessation d'emploi).
 - g) À la fin de la période de détention obligatoire pertinente, un participant canadien peut (i) demander le rachat de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant au cours en vigueur des actions, ou (ii) conserver ses parts dans le fonds classique principal et en demander le rachat plus tard.
 - h) Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de détention obligatoire et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la juste valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.
12. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille des fonds sera composé presque entièrement d'actions mais il pourra également comprendre des espèces découlant de dividendes versés sur les actions, lesquelles seront réinvesties en actions, ainsi que des espèces ou quasi-espèces qui seront détenues en attente d'un investissement dans des actions ou aux fins de rachats de parts.

13. Les fonds sont gérés par la société de gestion, qui est une société de gestion de portefeuille régie par le droit français. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et elle se conforme aux règles de cette autorité. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
14. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à une offre de souscription et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
15. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques des fonds. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
16. Les entités faisant partie du Groupe AAA, les fonds et la société de gestion ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants n'offrent aucun conseil en matière de placement aux salariés canadiens relativement à un investissement dans les actions ou les parts.
17. Aucune des entités faisant partie du Groupe AAA, ni la société de gestion ni le fonds classique principal ne transgressent actuellement la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
18. Les actions émises dans le cadre d'une offre de souscription seront déposées dans le fonds classique principal ou un fonds classique temporaire par l'intermédiaire de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour toute offre de souscription subséquente, le dépositaire peut changer. Advenant un tel changement, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux fonds d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans leur portefeuille.
19. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des porteurs de parts (y compris les participants canadiens) et en vertu du droit français, ils sont solidairement responsables envers eux de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles des fonds, de tout délit d'initiés et de toute négligence.
20. La participation à une offre de souscription est volontaire et ne peut pas être présentée comme une condition d'obtention d'un emploi ou du renouvellement d'un contrat d'emploi auprès de salariés canadiens pour les inciter à y participer.
21. Les actions et les parts ne sont pas actuellement inscrites aux fins de négociation à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention d'inscrire les parts.
22. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.
23. La valeur des parts du fonds classique principal sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement et elle sera fondée sur l'actif net du fonds classique principal divisé par le nombre de parts en circulation. La valeur des parts sera fixée en corrélation avec celle des actions sous-jacentes, mais le nombre de parts du fonds classique principal ne correspondra pas au nombre d'actions sous-jacentes (la valeur initiale des parts étant fixée à 10 €).

24. Les frais de gestion relatifs au fonds classique principal seront payés sur l'actif du fonds classique principal ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règlements du fonds classique principal.
25. Les salariés canadiens auront accès à une trousse d'information en français ou en anglais, selon leur préférence, relative à chaque offre de souscription grâce à un lien qui leur sera envoyé par courriel. Cette trousse comportera un résumé des modalités de l'offre de souscription ainsi qu'un exposé des conséquences de la souscription, de la détention et du rachat de parts au titre de l'impôt sur le revenu du Canada. Les salariés canadiens peuvent consulter le document d'enregistrement universel du déposant portant sur les actions déposé auprès de l'AMF de France en français et en anglais, ainsi qu'une copie des règles du fonds pertinent (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société par actions). Les salariés canadiens ont également accès aux documents de divulgation continue concernant le déposant qui sont normalement fournis aux porteurs d'actions et qui sont disponibles sur le site web du déposant. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent dans le cadre du régime ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
26. Au 27 mars 2023, il y avait environ 712 salariés canadiens, dont 674 étaient au Québec, 31 en Ontario, 4 en Alberta, 2 en Colombie-Britannique et 1 au Manitoba, ce qui représente dans l'ensemble près de 36 % du nombre de salariés admissibles dans le Groupe AAA.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. pour l'offre de souscription de 2023 :
 - a) l'exigence de prospectus s'appliquera à l'égard de la première opération visée sur des parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - i) l'émetteur du titre :
 - A. soit n'était pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - B. soit n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - ii) la première opération visée est réalisée :
 - A. soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - B. soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
 - iii) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens du paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, du paragraphe 2.8(1) de la Règle 72-503 de la CVMO et du paragraphe 11(1) de la Règle 72-501 de l'ASC;
2. pour toute offre de souscription subséquente effectuée aux termes de la présente décision au cours des cinq prochaines années à compter de la date de celle-ci :

- a) les déclarations énoncées aux présentes, autres que celles des paragraphes 3, 10, 11(b) et 26, sont vraies et exactes à l'égard de toute offre de souscription subséquente;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1(a) ci-dessus sont remplies à la date de tout placement de titre dans le cadre de ladite offre de souscription subséquente (étant entendu que tout renvoi à l'offre de souscription de 2023 est interprété comme renvoyant à l'offre de souscription subséquente pertinente);
3. dans les provinces d'Ontario et d'Alberta, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur des parts acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à une opération ou série d'opérations comprise dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences d'un prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou société au Canada.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1024510

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CORPORATION MINIÈRE FOKUS	2022-12-20	946 500 \$
CORPORATION MINIÈRE FOKUS	2023-02-13	360 000 \$
CORPORATION MINIÈRE FOKUS	2022-06-01	3 500 \$
EIGHTH CINVEN FUND (NO. 1) LIMITED PARTERSHIP	2023-03-31	29 416 000 \$
EQT INFRASTRUCTURE VI (NO.1) EUR SCSP	2023-03-15	50 904 000 \$
EQT INFRASTRUCTURE VI (NO.1) USD SCSP	2023-03-20	2 734 800 \$
EQT INFRASTRUCTURE VI (NO.2) EUR SCSP	2023-03-15	43 632 000 \$
EQT INFRASTRUCTURE VI (NO.2) USD SCSP	2023-03-20	2 734 800 \$
GENERAL MOTORS FINANCIAL COMPANY, INC.	2023-04-06	159 455 617 \$
HARFANG EXPLORATION INC.	2023-03-16	700 000 \$
HARFANG EXPLORATION INC.	2022-10-14	66 000 \$
HARFANG EXPLORATION INC.	2022-09-02	10 878 \$
KINDRED CAPITAL III LP	2023-02-21	405 480 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEW MOUNTAIN PARTNERS VII, L.P.	2023-04-06	495 755 387 \$
PROJECT CS CO-INVEST FUND, L.P.	2023-02-10	108 232 200 \$
PUBLIC SERVICE COMPANY OF COLORADO	2023-04-03	20 015 498 \$
SPC OPPORTUNITIES PARALLEL FUND II, L.P.	2023-01-13	63 678 500 \$
TCG CROSSOVER FUND II, L.P.	2023-04-07	27 899 460 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-03-29	2 198 475 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-02-02	445 308 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-01-09	617 036 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-03-02	232 463 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2022-12-30	228 971 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 avril 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule "B" Amendment to Declaration of Trust »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 17 avril 2023;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a déposé un prospectus préalable de base dans tous les territoires du Canada le 2 février 2023;
3. L'émetteur compte déposer un supplément à son prospectus dans tous les territoires du Canada le ou vers le 20 avril 2023;
4. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le supplément.
5. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
6. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
7. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;

10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 19 avril 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1025882

Marathon Gold Corporation (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 avril 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 avril 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 avril 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1026143

Polymet Mining Corp.
Demande de dispense

Vu la demande présentée par PolyMet Mining Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 janvier 2023 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le sous-paragraphe 2.1(3)(f) et le paragraphe 7.1(1) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 45-106 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer le ou vers le 30 janvier 2023;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2.1(3)(f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits (la « dispense demandée »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Minnesota;

2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de Toronto et sur l'American Stock Exchange;
4. En date du 31 décembre 2022, l'émetteur avait 101 472 695 actions émises et en circulation;
5. En date du 31 décembre 2022, il y avait 5 porteurs véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 7 563 actions, soit environ 0,01 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

Fait le 25 janvier 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1005464

Westport Fuel Systems Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 avril 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 avril 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;

2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 avril 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1023977

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.